

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le

NOTE DE SERVICE 18 / DGD-15 DU 21 JAN 2015
(DIFFUSION GENERALE)**Objet : Information.****Réf : V/L N° DG/DE/DAF/0017-15**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services qu'aux termes du courrier visé en référence, la Société de transit "SIGMA-TRANSIT SA", informe l'Administration des Douanes de ce qu'elle vient d'être agréée en qualité de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire portuaire.

J'invite par conséquent, tous les services concernés, à mettre à jour leurs registres respectifs.

Pièces jointes:

- copie Agrément Manutention et Consignation
- plan de localisation

P/ Le Directeur Général
P/ Le Directeur Général Adjoint**Col. DA Pierre A.**

Arrêté n° **342** /MT/DGAMP du **29 DEC. 2014** portant agrément de la société SIGMA-TRANSIT S.A, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n° 61-349 du 09 novembre 1961, portant code de la Marine Marchande ;
- Vu la loi n° 88-651 du 07 juillet 1988, portant protection de la santé et de l'environnement contre les effets des déchets industriels et toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991, relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi n° 95-620 du 03 août 1995, portant code des investissements ;
- Vu la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, portant loi de finances pour la Gestion 2004 ;
- Vu le décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des Professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens;
- Vu le décret n° 99-510 du 4 août 1999, portant statut particulier des dockers et dockers transit des ports de Côte d'Ivoire;
- Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012, portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié par les décrets 2013-505 du 25 juillet 2013, 2013-784, 2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013, portant attribution des membres du gouvernement ;



- Vu le dossier de demande de renouvellement de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **SIGMA-TRANSIT S.A**;
- Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du 14 novembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro pour une période probatoire d'un (01) an, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **SIGMA-TRANSIT S.A**, société anonyme au capital social de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan Treichville zone 3, rue des pêcheurs, ayant pour représentant légal Monsieur BLE Maurice, de nationalité Ivoirienne, Administrateur General, 18 BP 3411 Abidjan 18, tel: 21 24 6957, R.C.N° CI-ABJ-2014-B-19837, C.C.N° 1437878Z, Réf. Bancaire : 043121230250801 (COBANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et la manutention portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société **SIGMA-TRANSIT S.A** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages des professions de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire, et à la réglementation sociale applicable par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 4 : Aux fins de tenues statistiques et sous peine de sanction, la société **SIGMA-TRANSIT S.A** est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires; la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, les taux de fret moyens par range, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés, le tonnage total manutentionné, le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné, les cadences réalisées et l'effectif des dockers embauchés.



Article 5 : Sous peine de sanction, toute modification des statuts de la société **SIGMA-TRANSIT S.A**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associé(s), toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **SIGMA-TRANSIT S.A** en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires trente (30) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Sans préjudice des autres peines à encourir, toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

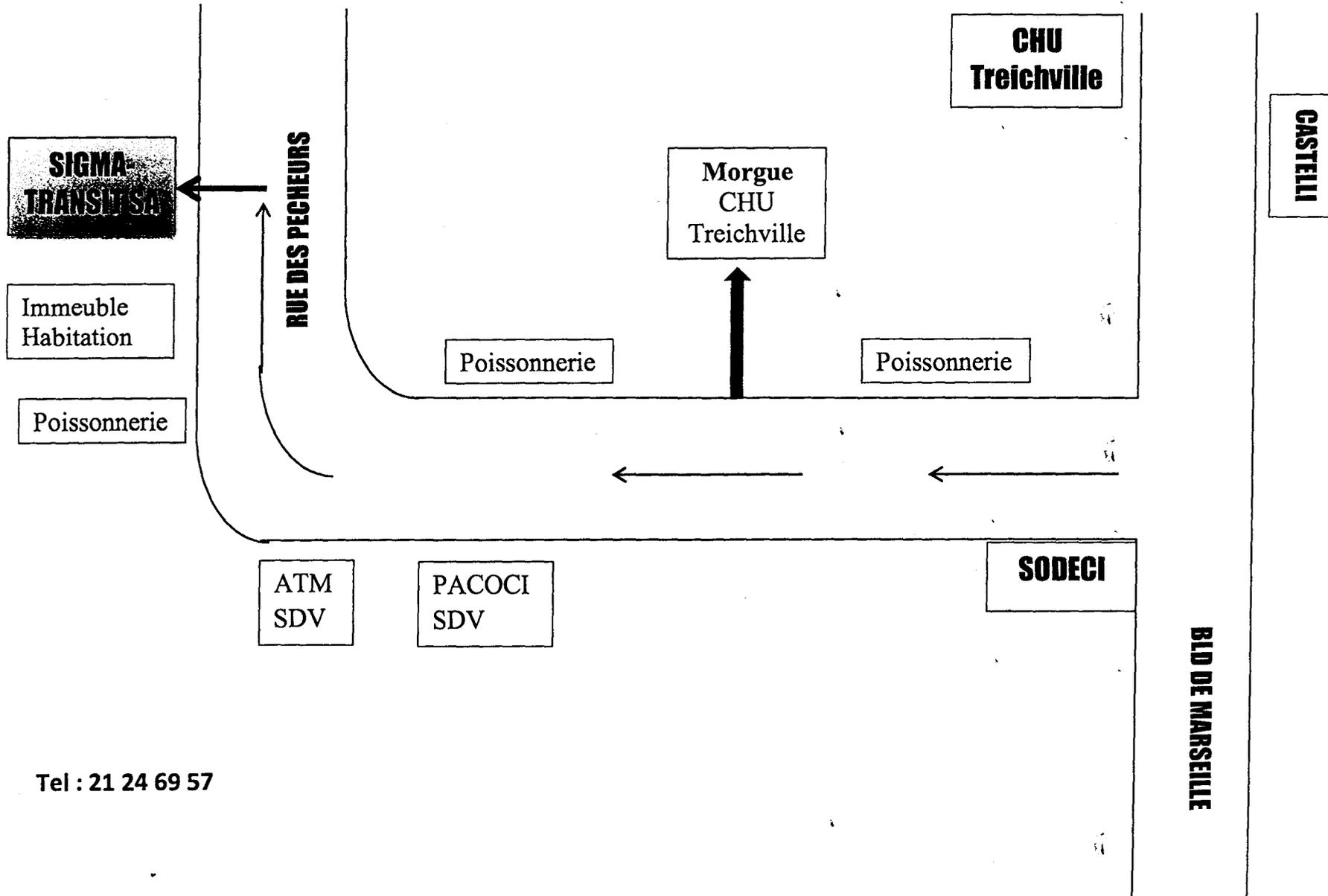


Gaoussou TOURE

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Secrétariat Gl du Gouvernement	01
Tous Ministères	36
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
AMCI/SYNDINAVI	02
Archives/Chrono	02
JORCI	01

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE SIGMA-TRANSIT SA



Tel : 21 24 69 57